



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ- FRATERNITÉ

VILLE DE GARÉOULT  
VAR

**PROCÈS VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 OCTOBRE 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le dix octobre à dix-huit heures,*

*Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire*

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (21 présents et 4 pouvoirs)

**Étaient présents :**

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET Tony REAULT, Sébastien TRUC, François HANNEQUART, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN,

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Marie-Pierre EMERIC, Anne DUPIN, Isabelle BREMOND,

**Ont donné pouvoir :**

M Pascal FERRARI a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,  
Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,  
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,  
Mme Claudette ROMAN a donné pouvoir à Mme DUPIN.

**Étaient absentes :** Mmes Florence MILHES, Christelle BOUILLER, Johanna MAS, Brigitte DUMONT.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Alain CUSIMANO, conseiller municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire prend la parole et annonce le décès de Madame Michèle de BIENASSIS. Madame de BIENASSIS famille Garéoultaise ancienne conseillère municipale de notre équipe entre 2014 à 2020, cheffe d'entreprise qui a vécu à Toulon et s'était retirée avec son époux à Garéoult. C'est une dame qui a exercé ses fonctions de conseillère municipale avec beaucoup de conviction et représentait bien Garéoult, elle faisait partie de la commission de l'agriculture, elle était toujours présente dans les événements afin de représenter la Commune. Madame de BIENASSIS était une femme discrète, loyale et fidèle. Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de respecter une minute de silence en son honneur en se levant.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'une subvention a été octroyée par le Conseil Départemental à hauteur de 25 000,00 euros elle provient de la répartition des recettes du produit des amendes de police au titre de l'année 2021.

Monsieur Le Maire annonce que faisant suite au conseil municipal du 31 août 2022 où une délibération a été votée concernant la surtaxe de l'eau potable, le Conseil communautaire de l'Agglomération a validé cette délibération, et informe que la surtaxe à Pourrières se monte à 1 euro et 1,50 euros pour 120 m<sup>3</sup>, Saint Maximin 1,39 euros.

Monsieur Le Maire précise que le niveau reste très bas par rapport à d'autres Communes, qu'il faudra relever probablement dans trois ou quatre ans, faute de quoi la Commune ne pourra pas entamer des travaux sur le réseau de l'eau potable.

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée d'un arrêté préfectoral notifié à la Commune, portant sur la limitation de la vente du carburant dans le Var à compter du mardi 11 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus, la délivrance du carburant se fait à hauteur de 30 litres par prise pour les véhicules légers et 120 litres pour les poids-lourds et les tracteurs.

## ORDRE DU JOUR

<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 août 2022	Monsieur Le Maire
81	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	Monsieur Le Maire
82	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal	Monsieur Le Maire
83	Dérogations supplémentaires à l'interdiction du travail le dimanche sollicitées par le supermarché Casino de Garéoult	Monsieur Le Maire
84	Rétrocession de deux cases de columbarium à la Commune	Monsieur Le Maire
<b><u>AFFAIRES SCOLAIRES</u></b>		
85	Ouverture d'une sixième classe à l'école Maternelle Marie CHABAUD	Madame BOTHHEREAU
<b><u>FINANCES</u></b>		

86	Décision modificative n° 1 du budget communal	Monsieur TREMOLIERE
<b><u>URBANISME</u></b>		
87	Vente Commune de Garéoult/SCI TOPMAN : Parcelle cadastrée D 941 et 942 - Lot n°3 Place Jean Moulin	Monsieur MAZZOCCHI
88	Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI S421	Monsieur MAZZOCCHI
89	Chemin des Puits acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 23111	Monsieur MAZZOCCHI
90	Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 1933 P Chemin André Malraux	Monsieur MAZZOCCHI
<b><u>ASSOCIATION/TOURISME</u></b>		
91	Subvention à l'Association Le Val d'Issole Basket	Madame ULRICH
92	Location des meublés de tourisme - Institution de la procédure d'enregistrement.	Monsieur BRUNO

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOÛT 2022**

Intervention de Madame DUPIN :

Qui n'a pas reçu le document, il n'était pas disponible dans l'extranet.

Intervention de Monsieur Le Maire :

Le procès-verbal du 31 août 2022 sera soumis aux votes lors du prochain conseil municipal.

☪

#### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°81**

#### **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE**

Des décisions suivantes :

<b>Prestataire</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Date de la prestation</b>	<b>Montant</b>
<b>Entreprise Zattera Durbano</b>	Marché à procédure adaptée de renouvellement des canalisations d'eau potable Chemin André Malraux, Allée Jules Verne et Impasse Blaise Pascal	03/08/2022	137 374,50 € H.T.
<b>Association La Passerelle du Val d'Issole</b>	Convention annuelle de mise à disposition de locaux au Centre Multi Accueil Jules Ferry Permanences pour le Relais Petite Enfance le lundi de 9h00 à 12h00	A compter du 03/10/2022	Sans incidence financière
<b>Association Familles Rurales</b>	Convention de mise à disposition de locaux pour l'accompagnement scolaire à l'école Élémentaire Pierre Brossolette année scolaire 2022-2023 tous les mardis et jeudis de 16h30 à 18h00	A compter du 03/10/2022	Sans incidence financière
<b>Association Familles Rurales</b>	Aide aux devoirs pour les enfants inscrits au périscolaire du soir de l'école élémentaire Pierre Brossolette année scolaire 2022-2023 tous les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 17h15 à 18h15	A compter du 03/10/2022	Dotation de 20€/enfant, plafonné à 1 200€ pour l'année

380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°82

**APPROBATION DU RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités et plus particulièrement l'article 2121-8,

**VU** la délibération n°2 du conseil municipal du 29 septembre 2020 qui a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal,

**VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Le décret d'application n°2021-1311 a été adopté le même jour. L'article 40 de l'ordonnance fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2022 son application,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur du conseil municipal eu égard à la nouvelle réglementation,

**Monsieur Le Maire,**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
A la majorité (3 contre),

### APPROUVE

Le nouveau règlement intérieur du conseil municipal ci-joint annexé.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des observations ?

Intervention de Monsieur TESSON :

En ce qui concerne l'article 9, le Conseil d'État a rendu une décision qui dit que chaque élu municipal a la possibilité de pouvoir s'exprimer dans le journal de la ville et dans le règlement proposé cette disposition règlementaire n'apparaît pas. Il s'agit plus particulièrement de l'article L2121 27-1 du CGCT, il est stipulé que vous soyez membre de l'opposition ou membre de la majorité, un espace pour l'expression de l'opposition doit être prévu dans le journal de la ville.

L'espace réservé est réservé au titre des conseillers municipaux dit de l'opposition, mais le Conseil d'État qui dit que « cet espace réservé peut être aussi réservé à l'ensemble des conseillers municipaux quel que soit leur nature, qu'il soit de la majorité ou de l'opposition », donc ce qui est en termes de droit doit apparaître au titre du règlement intérieur est la représentation nette et stricte de ce qui est prévu au CGCT, pas plus et pas moins.

Intervention de Monsieur Le Maire :

Oui, mais les conseillers municipaux de la majorité auront les mêmes droits que vous. »

Intervention de Monsieur BRUNO :

Si on lit bien, il est bien écrit « le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes, donc le, si il est tout seul et les groupes si ils sont plusieurs, donc « le » il est tout seul.

Intervention de Monsieur Le Maire :

D'autres arguments ?

Intervention de Madame DUPIN :

Au sujet de l'amendement transmis concernant le site Facebook de la ville ?

Intervention de Monsieur Le Maire :

Oui tout à fait. Ce point a été évoqué avec L'Agglomération Provence Verte, les choses ne sont pas figées et cela pose des problèmes dans beaucoup de mairies. Les gens en arrivent à se déchirer et ce n'est pas la peine, d'autant que lorsqu'il s'agit d'informations objectives, vérifiées.

Intervention de Monsieur Le Maire :

Le Facebook nous nous en préoccupons, nous avons interrogé notre conseil juridique ainsi que l'AMF

Intervention de Madame DUPIN :

Je m'abstiens, il y a des progrès mais ce n'est pas suffisant, Madame Roman aussi s'abstient

Intervention de Monsieur HANNEQUART :

S'abstient aussi.



**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°83**

**DÉROGATIONS SUPPLÉMENTAIRES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE SOLLICITÉES PAR LE SUPERMARCHÉ DE GARÉOULT**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite Loi Macron et notamment l'article L3132-26 du Code du Travail qui indique que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 28 septembre 2022 du supermarché CASINO - Les Clappiers Longs à Garéoult sollicitant l'autorisation d'ouvrir toute la journée les dimanches suivants :

- Dimanche 2 juillet 2023
- Dimanche 9 juillet 2023
- Dimanche 16 juillet 2023
- Dimanche 23 juillet 2023
- Dimanche 30 juillet 2023

- Dimanche 6 août 2023
- Dimanche 13 août 2023
- Dimanche 20 août 2023
- Dimanche 27 août 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit émettre un avis sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 11 dimanches pour l'année 2023 sollicitées par le supermarché CASINO.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

### ÉMET

Un avis favorable sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 11 dimanches pour l'année 2023 sollicitées par le supermarché CASINO.

☪

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°84

<b>RETROCESSION DE DEUX CASES COLUMBARIUM A LA COMMUNE</b>
--

VU l'arrêté N°178 du 7 août 2007 portant réglementation de la police du cimetière,  
**CONSIDÉRANT** la demande de rétrocession présentée par Monsieur LE BLEIZ Miguel, habitant 1963 Avenue du Président John Kennedy, 83 140 Six Fours les Plages et concernant les concessions funéraires dont les caractéristiques sont :

- Deux cases columbarium de 2 places N° 16/1 et 16/2 acquises en date du 9 septembre 2003
- Enregistrées par la recette principale des impôts de Brignoles, le 17/09/2003.
- Concessions perpétuelles
- Au montant réglé de 2 fois 106,71 euros, soit un total de 213,42 euros pour les 2 concessions.

Le Maire expose au conseil municipal que Monsieur LE BLEIZ, acquéreur des concessions de cases columbarium N° 16/1 et 16/2 dans l'espace cinéraire du nouveau cimetière communal le 9 septembre 2003, se propose aujourd'hui de les rétrocéder à la Commune.

Celles-ci se trouvant vides de toute sépulture, Monsieur LE BLEIZ déclare vouloir rétrocéder lesdites concessions, à partir de ce jour, à la Commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 85 euros par concession, soit un total de 170 euros.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

D'adopter la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- Les concessions funéraires (cases columbarium) N° 16/1 et 16/2 situées dans l'espace cinéraire du nouveau cimetière sont rétrocédées à la Commune au prix de 170 euros.

- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°85

### **OUVERTURE D'UNE CLASSE A L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE CHABAUD**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-30,

VU le Code de l'Éducation,

VU le courrier du 31 août 2022 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie des services de l'Éducation Nationale donnant son accord à l'ouverture d'une sixième classe dans l'école maternelle Marie CHABAUD,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, d'ouvrir une classe supplémentaire dans le groupe scolaire Marie CHABAU, pour améliorer l'accueil des enfants de la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,  
Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires.

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

### **APPROUVE**

L'ouverture d'une classe dans l'école maternelle Maire CHABAUD.

### **DIT**

Que la ville prendra en charge toutes les dépenses liées à cette ouverture de classe.



#### Intervention de Madame BOTHEREAU :

Certaines personnes se sont posées la question, pourquoi la Commune n'avait pas anticipé cette ouverture de classe. Il y a eu plusieurs réunions en amont avec l'équipe enseignantes de l'école maternelle, avec la possibilité d'une ouverture de classe, parce que l'on sait que les effectifs évoluent beaucoup, et c'est à la demande de l'équipe enseignante que le déménagement ne s'est pas fait en fin d'année. C'est pour cette raison que le déménagement s'est fait dès que l'on a su que l'ouverture était effective c'est-à-dire le 31 août à 18 heures 30. La Commune avait malgré tout anticipé : l'achat du mobilier, le recrutement d'une ATSEM pour cette 6<sup>ème</sup> classe. L'ouverture de cette classe a pu se faire dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022 dans les meilleures conditions possibles, quant à l'éducation nationale elle n'a nommé l'enseignant actuel qu'à partir du lundi 05 septembre, le jeudi 1<sup>er</sup> septembre et le vendredi 02 septembre, c'est un enseignant remplaçant qui a assuré la rentrée.

Intervention de Monsieur TESSON :

Avez-vous anticipé l'arrivée d'une population notamment de jeunes enfants suite aux nouvelles constructions sur Garéoult, les conséquences qu'il y aura sur les infrastructures

Intervention de Monsieur Le Maire :

Les nouvelles constructions sont principalement composées de logements T3 et T4, avec des familles avec enfants et nous avons une réflexion au niveau de la restauration scolaire qui est en cours, nous nous en préoccupons. Les logements seront principalement proposés aux familles Garéoultaises ayant un besoin de se loger.

Intervention de Monsieur TESSON :

Les conséquences de la Loi ALUR et particulièrement le détachement de parcelle, on s'aperçoit que ce sont les primos accédants qui acquièrent ces parcelles avec les conséquences que ces personnes sont jeunes et auront des enfants.

Intervention de Monsieur Le Maire :

Nous sommes démunis face au détachement de parcelle, nous ne pouvons pas nous opposer à la loi, nous ne pouvons pas le maîtriser ni même l'interdire.

Intervention de Monsieur TESSON :

L'interdire non mais il y a peut-être des clefs ?

Intervention de Monsieur MAZZOCCHI :

La Loi ALUR, permet indifféremment en zone urbaine et en zone rurale le détachement de parcelle et le morcellement et, avec la suppression des coefficients d'occupation des sols vous vous retrouvez dans une logique de spéculation immédiate. Sur une parcelle de 1600 m<sup>2</sup> pour une unité d'habitation, la Loi Alur permet sur cette même parcelle de faire trois voire quatre maisons, les superficies sont réduites à 300 voire 350 m<sup>2</sup>. Les seules choses possibles sont les prospects avec un minimum à respecter et l'Etat nous annonce une nouvelle loi « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » c'est-à-dire que d'un côté le morcellement est possible et en même temps on nous dit qu'il faut arrêter d'artificialiser les sols, nous sommes dans une logique complètement absurde on doit attirer l'attention des députés et des sénateurs afin de mettre un terme à cette situation. Les seules clefs que nous avons trouvées c'est la révision du PLU pour mettre des sursis à statuer, puisqu'il n'y a plus de limite à parcellisation. N'importe quel pétitionnaire est amené à pouvoir déposer un permis de construire sur 350 m<sup>2</sup>, ce qui pose d'énormes problèmes d'assainissement non collectif d'une part et des problèmes de voisinage que d'autres Communes proches connaissent déjà, c'est une problématique à laquelle nous ne pouvons remédier qu'avec la révision du PLU et les sursis à statuer.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°86**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL M 57**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,  
Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

#### DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNAL

<b>Fonctionnement</b>			
Dépenses		Recettes	
64111 - Rémunération principale	147 000,00€	773 - Mandats annulés	2 000,00€
657362 - CCAS	20 000,00€	775 - Produits des cessions d'immobilisations	140 000,00€
65748 - Autres personnes de droit privé	-20 000,00€	73118 - Autres contributions directes	5 000,00€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>147 000,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>147 000,00€</b>

<b>Investissement</b>			
Dépenses		Recettes	
		001	- 416,67€
		10222	416,67€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,00€</b>

Intervention de Madame DUPIN :

Qui demande à quoi correspond la rémunération principale.

Intervention de Monsieur TREMOLIERE :

Lorsque l'on établit le budget, il y a des ajustements et modification de compte à la demande de la trésorerie.

Intervention de Madame DUPIN :

Le compte 64 correspond bien aux charges de personnel ?

Intervention de Monsieur TREMOLIERE :

Ces réajustements sont effectués chaque année et concerne les personnes qui subissent des augmentations, changement de grade, heures supplémentaires, il s'agit d'écritures de fin d'année.

Intervention de Madame DUPIN :

Ces écritures sont compensées par la vente ?

Intervention de Monsieur TREMOLIERE :  
Tout à fait puisque l'on est sur du fonctionnement.

☪

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°87

### **VENTE COMMUNE DE GARÉOULT/SCI TOPMAN : PARCELLE CADASTRÉE D 941 et D 942- LOT N°3 PLACE JEAN MOULIN**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU l'acte de vente du droit au bail emphytéotique en date du 24 mai 1994 et publié au bureau des hypothèques de Draguignan le 1<sup>er</sup> juillet 1994,

VU le courrier du 22 novembre 2021 par lequel les docteurs TOPOLICEANU Constantin et MANEA Madalina sollicitent la Commune pour se porter acquéreurs des murs du local communal n° 3, place Jean Moulin actuellement donné en location à ces docteurs,

VU les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante et termites, diagnostic énergétique et état des risques des sols et de la pollution) en date du 18 avril 2018,

VU l'accord écrit de la SCI TOPMAN représentée par Monsieur TOPOLICEANU Constantin et Madame MANEA Madalina en date du 27 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** la parcelle d'origine cadastrée D 866 lieu-dit « Le Serret » acquise par la commune de Garéoult à Monsieur et Madame GABRIEL le 2 juillet 1982 et publié au bureau des hypothèques de Draguignan le 12 août 1982,

**CONSIDÉRANT** qu'un bail emphytéotique a été conclu entre la commune de Garéoult et l'Office Public Départemental d'HLM du Var en date du 16 décembre 1983 et publié au bureau des hypothèques de Draguignan le 25 juillet 1984,

**CONSIDÉRANT** que Ledit bail emphytéotique a été conclu pour une durée de 65 ans qui ont commencé à courir le 1er janvier 1984 pour se terminer le 31 décembre 2048,

**CONSIDÉRANT** que Le groupe H.L.M. dénommé "Jean Moulin" à Garéoult réalisé en 1985 comportait en rez-de-chaussée des locaux communs et 21 garages,

**CONSIDÉRANT** que par convention en date du 31 Janvier 1985, l'Office Public Départemental d'HLM du Var avait mis à la disposition de la Commune les 21 garages pour un loyer mensuel de 1 050 Francs. La Commune pouvait utiliser ces locaux à sa guise.

**CONSIDÉRANT** qu'en 1992, à l'occasion d'une augmentation de loyer, la Commune qui avait créé des commerces, souhaitait voir modifier le contrat de location afin de pouvoir publier les baux des preneurs aux hypothèques,

**CONSIDÉRANT** qu'en mars 1993, l'Office Public Départemental d'HLM décide de céder les commerces et parties communes des rez-de-chaussée à la Commune,  
**CONSIDÉRANT** qu'un acte de division a été réalisé le 24 mai 1994 et publié au bureau des hypothèques de Draguignan le 20 juin 1994,  
**CONSIDÉRANT** l'estimation de la valeur vénale dudit bien d'un montant de 156 000 euros par le service des Domaines par courrier en date du 14 mars 2022,  
**CONSIDÉRANT** qu'une marge de 10% peut être laissée à la libre appréciation du cédant,  
**CONSIDÉRANT** que la vente de ce lot n° 3 d'une superficie de 94 m<sup>2</sup> n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal et permet le maintien et la pérennisation de deux médecins généralistes à Garéoult,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par Maître ATHENOUX Laure, Notaire, domiciliée Centre Hexagone à Brignoles,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ce local communal et d'en définir les conditions générales de vente,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
A la majorité (1 contre),

### **DÉCIDE**

De l'aliénation du lot de copropriété n° 3 situé place Jean Moulin cadastré D 941 et D 942,

### **AUTORISE**

La vente du local n° 3 situé place Jean Moulin cadastré D 941 et D 942 au prix de 150 000 euros à la SCI TOPMAN représentée par Monsieur TOPOLICEANU Constantin et Madame MANEA Madalina,

### **DIT**

Que les frais seront à la charge de l'acquéreur,

### **CHARGE**

Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien, dite amiable, dont l'acte sera dressé en l'étude de Maître ATHENOUX dans les conditions de droit commun.

#### **Intervention de Monsieur MAZZOCCHI :**

Il s'agit du cabinet médical qui était occupé auparavant par les docteurs LEFEVRE ET BOUCAUT, et remplacés par les docteurs TOPOLICEANU et MANEA, ils souhaitaient réhabiliter le cabinet médical qui n'avait pas connu de rénovation depuis l'origine mais ne souhaitaient pas investir dans des locaux qui ne leur appartenaient pas d'où la proposition qu'ils ont faite à la Commune, de passer à l'acquisition des murs. L'estimation des domaines s'est élevée à 156 000,00 euros. Un accord a été conclu avec la SCI TOPMAN pour un montant de 150 000,00 euros. Si le conseil

municipal est d'accord il s'agit de décider de l'aliénation du lot de copropriété n°3 et autoriser la vente du local au prix de 150 000,00 euros, le dossier sera confié à Maître ATHENOUX, notaire à Brignoles.

Intervention de Monsieur TESSON :

Ne souhaite pas vendre les locaux de la Commune.

Intervention de Monsieur Le Maire :

Les zones rurales sont en déficit de médecins et il ne s'agissait pas de voir disparaître deux médecins à Garéoult.

Intervention de Monsieur TESSON :

Qui vote contre.

☪

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°88

<b>MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE A ASSURER LA PÉRENITE DE LA PISTE DFCI S 421</b>
--

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU les articles L134-2 et R134-2 du Code Forestier,

VU les articles L133-1 du Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°43/2018/BCLI du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU la délibération n°2022-21 du 8 Juillet 2022 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative à l'institution de servitude de passage et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) et la pérennité des itinéraires constitués,

**CONSIDÉRANT** que la piste S421 figure dans le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) du Pays Brignolais actualisé en 2017, et que cette piste est centrale dans le dispositif de lutte contre les feux de forêt,

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier doit être demandée à Monsieur le Préfet et établie au profit de la Commune de GARÉOULT pour la piste DFCI S421,

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier doit être demandée à Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'ouvrage DFCI identifié S421 et situé en tout ou partie sur la Commune de GARÉOULT,

**CONSIDÉRANT** que cette servitude a pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts »,

**CONSIDÉRANT** que la piste aura le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut la circulation des véhicules non autorisés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique et assurer le suivi avec les services de l'Etat,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

### **APPROUVE**

La mise en œuvre de cette procédure.

### **AUTORISE**

Monsieur Le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir, déposer et suivre auprès de Monsieur Le Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L.134-2 du Code Forestier pour la piste identifiée S 421.

### **AUTORISE ÉGALEMENT**

Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de ladite procédure.

#### **Intervention de Monsieur MAZZOCCHI :**

Il s'agit de déléguer la compétence à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dans le cadre du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier, afin de pérenniser les ouvrages contre les incendies sur toute la servitude de la piste S421. Un plan est joint au verso, la piste traverse tout le bois communal et une partie importante du côté des Issarts, qui sont des propriétés privées.

#### **Intervention de Monsieur TESSON :**

Cette même délibération est aussi demandée au Conseil Départemental, pour la partie Départementale ?

#### **Intervention de Monsieur MAZZOCCHI :**

Tout à fait puisqu'il y a l'ENS départemental qui est concerné également, la piste S421 traverse beaucoup de propriétés privées et au moment des travaux qui ont été réalisés au printemps concernant la mise au norme des aires d'appuis quelques petits accrochages entre l'entreprise qui réalisait les travaux et le PIDAF et certains propriétaires d'où la nécessité de prévoir une servitude règlementaire pour pouvoir régler ses problèmes conflictuels concernant des parcelles qui appartiennent à des privés.

#### **Intervention de Madame DUPIN :**

Ces interventions ne concernent que le bois communal.

Intervention de Monsieur MAZZOCCHI :

Non la servitude va concerner toute la partie qui part du Château d'eau des Clos traversant le bois communal jusqu'à l'aire basse et jusqu'aux Issards pour sortir à Garbelle sortir la S6.

Intervention de Madame DUPIN :

Les propriétaires ont été informés ?

Intervention de Monsieur MAZZOCCHI :

La Commune mandate le PIDAF qui est sous la compétence de la Communauté d'Agglomération au travers du PIDAF qui effectue la démarche.

☪

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°89

### **CHEMIN DES PUIITS : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 2311**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2311 d'une superficie de 470 m<sup>2</sup> afin de régulariser l'emprise foncière du chemin des Puits,

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Mesdames BATIFOL Annie, Stéphanie et Martine, ainsi que Monsieur BATIFOL Anthony,

**CONSIDÉRANT** que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2311 d'une superficie de 470 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

### DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

### DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

Intervention de Monsieur MAZZOCCHI :

La délibération 9 et 10 concerne des acquisitions à l'euro symbolique de parcelles nécessitant une régularisation de l'emprise foncière.

Les actes administratifs seront rédigés par la société TPFI.

Intervention de Monsieur TESSON :

Pour les raisons évoquées, dans ce type de délibération il faut que la Commune récupère ces parcelles pour l'euro symbolique, cela peut laisser penser que la Commune fait une belle affaire en acquérant ces parcelles à l'euro symbolique. Concernant les travaux, ce sera le budget de la Municipalité qui les financera par les impôts et les taxes, versées par Garéoultais, cela pose un problème de fond.

☪

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°90**

**CHEMIN ANDRÉ MALRAUX : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 1933p**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1933p d'une superficie de 379 m<sup>2</sup> afin de régulariser l'emprise foncière du chemin André Malraux,

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Mesdames MORELLI Janine née BRUEY et MORELLI Céline ainsi que Messieurs MORELLI Pascal et Sylvain,

**CONSIDÉRANT** que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

**DÉCIDE**

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1933p d'une superficie de 379 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

## DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

### DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

☪

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°91

### SUBVENTION À L'ASSOCIATION LE VAL D'ISSOLE BASKET

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie communale,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal de voter cette subvention,

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH,  
Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

De voter la subvention ci-après :

- **Le Val d'Issole Basket**      2 000,00 €

### DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

#### Intervention de Madame ULRICH :

Cette délibération avait déjà été proposée lors d'un dernier conseil municipal mais n'ayant pas réceptionné les différents documents concernant la demande de subvention, la délibération avait été reportée. Nous avons reçu la demande de subvention et nous proposons au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 2 000,00 euros à l'association Le Val d'Issole Basket

☪

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°92

### **LOCATION DES MEUBLÉS DE TOURISME - INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à R.324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-51 en date du 11 mars 2021, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

**CONSIDÉRANT** la faculté offerte aux Communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

**CONSIDÉRANT** la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales- pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Après avoir entendu le rapport Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

Que la location d'un meublé de tourisme est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune.

Que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme,

Qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

### DIT

Que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la Commune.

#### Intervention de Monsieur BRUNO :

Monsieur BRUNO demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter la présente délibération concernant la procédure

Intervention de Madame DUPIN :

C'est une première étape, l'utilisateur va télédéclarer et ensuite il déclare qu'il va louer son logement, quelle est la finalité ?

Intervention de Madame EMERIC :

C'est une décision qui a été votée à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, de mettre en place la procédure Déclaloc. Toute personne qui souhaite louer à titre saisonnier avec un nombre minima de location, doit renseigner sur le logiciel les informations, un numéro de dossier lui est alors délivré, ce qui lui permet d'aller sur divers sites de locations.

Intervention de Madame DUPIN :

Comment faire pour limiter les nombres de location, puisqu'il ne s'agit que d'une procédure déclarative ?

Intervention de Madame EMERIC :

L'objectif est de percevoir la taxe de séjour et de limiter les marchands de sommeil. Si vous ne possédez pas ce numéro il sera impossible de proposer un bien à la location, vous ne pouvez pas être mis en commercialisation.

Intervention de Monsieur TESSON :

Donc les plateformes qui hébergent les auteurs de location ont l'obligation de télétransmettre aux Collectivités Territoriales concernées par une location, l'information que le logement de telle ou telle personne est loué.

Intervention de Madame EMERIC :

Les taxes de séjour sont collectées par les sites hébergeant, et les reversent à la Collectivité (la Communauté d'Agglomération), entre le 1<sup>er</sup> décembre et fin février, la Collectivité ne fait qu'encaisser, et ne connaît pas l'identité des personnes.

Intervention de Madame DUPIN :

La Collectivité va toucher la taxe, mais le but est de limiter la location de ces logements ?

Intervention de Madame EMERIC :

Tout à fait.

Intervention de Monsieur BRUNO :

C'est le fait de remplir un dossier qui va limiter certaines personnes.

Intervention de Madame DUPIN :

Quels sont vos moyens de contrôle ?

Intervention de Monsieur BRUNO :

Une fois par an il est possible de faire la demande à la plateforme de nous envoyer la liste des personnes qui ont télédéclaré.

Intervention de Madame DUPIN :

Ce sont les personnes qui déclarent, mais ceux qui ne déclarent pas ?

Intervention de Monsieur BRUNO :

Il n'y en a pas.

Intervention de Madame EMERIC :

Il faut savoir que deux personnes de l'Office du Tourisme contrôlent les sites internet. Je vous invite à aller voir la courbe exponentielle de la taxe de séjour depuis quelques années. C'est une décision qui a été prise par l'Agglomération de la Provence Verte de mettre en place la procédure Déclaloc.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19 h 11.

Le Maire,

Gérard FABRE

